

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte.**

Réservé
au
Moniteur
belge

Déposé / Reçu le

21 DEC. 2017

au greffe du tribunal de commerce
Bruxelles

N° d'entreprise : 446.777.248

Dénomination(en entier) : **Centre Européen du Volontariat**(en abrégé) : **CEV**Forme juridique : **Association internationale sans but lucratif**Siège : **26, Rue d'Edimbourg, 1050 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification des status**

1. Suite à l'assemblée générale du 04 Octobre 2017:

Modifier les status:

Article 4 / Qualité de membres:

L'Association se compose de membres effectifs et de membres associés.

Les membres effectifs sont des organisations dédiées à la promotion et au soutien du bénévolat/volontariat et des bénévoles/volontariat en Europe, aux niveaux européen, national ou régional. Les membres effectifs doivent être des organisations sans but lucratif et non-gouvernementales.

Les membres associés sont des organisations impliquées dans le volontariat, c'est-à-dire qui promeuvent et développent le volontariat dans un domaine spécialisé ou un type spécifique de volontariat. Les membres associés sont actifs au niveau local, régional, national ou international.

Tous les membres doivent être des personnes morales, légalement constituées selon le droit du pays où elles sont établies ; ils doivent souscrire aux objectifs du Centre Européen du Volontariat et s'engagent à soutenir activement sa vision et sa mission ainsi que l'implémentation de son plan stratégique.

Le nombre maximum de membres n'est pas limité ; cependant l'organisation doit être constituée de minimum trois membres. Les premiers membres effectifs sont les membres fondateurs.

Art.16 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum trois membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques.

Chaque candidat doit envoyer une lettre de nomination de son organisation ainsi qu'un document de candidature aux membres du CEV, document dans lequel il se présente lui-même, indique la fonction pour laquelle il postule ainsi que ses capacités et desideratas de contribution au Conseil.

Les candidats sont élus par l'Assemblée Générale par vote secret, pour une durée de quatre ans.

Après l'élection du Président par vote secret, les autres administrateurs sont élus individuellement et par vote secret. L'Assemblée Générale peut demander un vote sur une liste entière plutôt qu'un vote individuel s'il y a moins de candidats que de mandats disponibles. Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes et plus de 50% des votes émis sont élus.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Le nombre de mandats au Conseil d'Administration dépend du nombre total d'organisations qui sont membres effectifs au moment de l'élection, conformément au tableau suivant :

Nombre d'organisations membres effectifs	Nombre de mandats
4-7	2+Président
8-13	4+Président
14-21	6+Président
22-31	8+Président
32-43	10+Président
44 et plus	12+Président

Au moment de l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale doit prendre en compte une répartition équitable tant au niveau de la représentation régionale qu'au niveau des genres.

Aucun pays ne peut être représenté par plus de deux membres au Conseil d'Administration. Si plus de deux candidats d'un même pays sont élus, seuls les deux candidats ayant le meilleur score sont investis d'un mandat d'administrateur. La limite du nombre de représentant par pays ne s'applique pas aux membres du Conseil d'administration qui sont élus suite à la nomination des Réseaux européens, c'est-à-dire les organisations qui ont des membres dans plusieurs pays, tels que définis dans le Règlement d'ordre intérieur. Chaque Réseau européen ne peut pas être représenté par plus d'une personne dans le Conseil d'administration, et le nombre total des représentants de tous les Réseaux européens dans le Conseil d'administration ne peut pas être supérieur aux 33% des membres du Conseil d'administration.

En cas de démission d'un membre du Conseil d'Administration en cours de mandat, le Conseil peut coopter un membre remplaçant, en informant dûment l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale suivant peut confirmer cette cooptation ou élire un autre membre du Conseil.

En cas de démission du Président en cours de mandate, le Vice-Président ayant le plus d'ancienneté remplace le Président, reprenant toutes ses fonctions et titres, l'Assemblée Générale étant dûment informée. Si les deux Vice-Présidents ont une ancienneté égale en tant que Vice-Président, le plus âgé d'entre eux remplace le Président, reprenant toutes ses fonctions et titres, l'Assemblée Générale étant dûment informée. L'Assemblée Générale suivante, conformément aux statuts, confirme ce remplacement ou élit un nouveau Président.

Si en cours de mandat le nombre de membres effectifs dépasse une des limites mentionnées ci-dessus, le Conseil d'Administration peut faire un appel à candidatures lors de l'Assemblée Générale suivant le dépassement de la limite. Cette Assemblée Générale ne peut avoir lieu moins de 6 mois après ce dépassement.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut être renouvelé deux fois consécutivement. Après cette période un membre du Conseil d'Administration ne peut réintroduire sa candidature qu'après quatre années civiles.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à exécuter leurs tâches et obligations telles qu'elles sont reprises dans la description de fonction établies par le Conseil d'Administration et intégrée dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, particulièrement en cas de non-conformité répétée par rapport à la description de fonction. Les règles de renvoi sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Le renvoi d'un administrateur, d'un Vice-Président, du Trésorier ou du Président peut être proposé par l'organisation membre qui a proposé le candidat, par un tiers des membres effectifs ou par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Une proposition de renvoi émanant du Conseil d'Administration doit être spécifiquement motivée par le non-accomplissement de tâches décrites dans la description de fonction. Des raisons spécifiques de renvoi peuvent être l'absence à plus de 3 réunions par an, des activités allant à l'encontre de la vision et la mission du CEV et la perte du lien avec l'organisation membre effectif qui a proposé le candidat au Conseil d'Administration. Ces raisons sont signifiées à l'administrateur concerné au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale délibérant de la proposition de renvoi.

Un renvoi doit être approuvé par 2/3 des votes émis à l'Assemblée Générale.

2. Suite au changement, les status coordonnés comme suite:

I. Nom –durée –siège – but

Nom et durée

Art.1.

L'Association Internationale Sans But Lucratif est dénommée « Centre européen du Volontariat », en anglais « the European Volunteer Centre ». Cette association est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954 et la loi du 2 mai 2002. L'Association a été fondée pour une durée illimitée.

Siège

Art.2.

Le siège de l'Association est actuellement situé à 1000 Bruxelles, rue de la Science, 10, dans l'arrondissement judiciaire de la région Bruxelles – Capitale. Il peut être transféré dans tout autre endroit de Belgique par simple décision de l'Assemblée Générale, publiée dans un délai d'un mois dans les annexes du Moniteur belge.

Buts

Art.3.

L'Association a pour buts :

- 1° d'être une voix représentative pour le volontariat en Europe
- 2° de renforcer l'infrastructure du volontariat dans les pays en Europe
- 3° de promouvoir le volontariat et de le rendre plus efficace.

Afin de réaliser ces objectifs, le Centre Européen du Volontariat

- représente le secteur du volontariat et défend les intérêts des volontaires auprès des institutions européennes
- promeut le volontariat comme l'expression d'une citoyenneté active auprès de l'opinion publique, des médias, des entreprises et des décideurs politiques, particulièrement au niveau européen.
- soutient les centres de volontariat nationaux, régionaux et locaux existant en Europe et soutient le développement de nouveaux centres à travers la diffusion de bonnes pratiques.
- renforce les liens entre centres de volontariat et autres organisations impliquant des volontaires à travers l'Europe, particulièrement au moyen de l'organisation de conférences et séminaires.
- stimule la réalisation de projets européens et la recherche scientifique concernant la valeur du volontariat dans la société civile européenne
- développe et met en œuvre tout moyen susceptible de contribuer à la réalisation de ces buts.

II. Membres

Qualité de membres

Art.4.

L'Association se compose de membres effectifs et de membres associés.

Les membres effectifs sont des organisations dédiées à la promotion et au soutien du bénévolat/volontariat et des bénévoles/volontariat en Europe, aux niveaux européen, national ou régional. Les membres effectifs doivent être des organisations sans but lucratif et non-gouvernementales.

Les membres associés sont des organisations impliquées dans le volontariat, c'est-à-dire qui promeuvent et développent le volontariat dans un domaine spécialisé ou un type spécifique de volontariat. Les membres associés sont actifs au niveau local, régional, national ou international.

Tous les membres doivent être des personnes morales, légalement constituées selon le droit du pays où elles sont établies ; ils doivent souscrire aux objectifs du Centre Européen du Volontariat et s'engagent à soutenir activement sa vision et sa mission ainsi que l'implémentation de son plan stratégique.

Le nombre maximum de membres n'est pas limité ; cependant l'organisation doit être constituée de minimum trois membres. Les premiers membres effectifs sont les membres fondateurs.

Critères d'éligibilité pour admission

Art.5.

Les candidats à l'admission postulent par requête écrite, datée et revêtu d'une signature originale du représentant légal du candidat, adressée au Secrétariat du CEV et indiquant clairement pour quelle catégorie de membres l'organisation sollicite son admission. En complément de la requête le candidat indique la personne qui représente formellement l'organisation ou l'institution et envoie :

le formulaire de candidature

les articles de l'association / les statuts, soit en anglais, soit en y joignant au moins un résumé en anglais

le rapport annuel d'activité le plus récent comprenant les éléments du plan stratégique de l'organisation et un aperçu des derniers comptes annuels clôturés, soit en anglais, soit en y joignant au moins un résumé en anglais

Le Directeur exécutif examine toutes les candidatures et s'enquiert d'informations complémentaires auprès des candidats en cas de doute.

Le Conseil d'Administration décide de l'admission d'une candidature à la majorité des 2/3.

Le Conseil d'Administration décide de l'admission de membres effectifs et de membres associés ainsi que de l'établissement de partenariats.

Les candidatures sont examinées par le Comité d'Accréditation des Membres composé d'au moins deux membres du Conseil d'Administration. Ensuite le Comité d'Accréditation des Membres, en collaboration avec le Directeur, prépare à destination du Conseil d'Administration un avis positif ou non quant à l'acceptation des candidats. C'est le Conseil d'Administration qui prend la décision finale quant à l'acceptation des candidats. En cas de doute concernant la candidature, le Conseil d'Administration peut demander plus d'information concernant les candidats.

L'acceptation ou non sera communiquée par e-mail aux candidats concernés endéans un délai de maximum un mois à dater de la prise de décision par le Conseil d'Administration.

Un changement de catégorie de membre (d'associé vers effectif ou d'effectif vers associé) peut être demandé à tout moment par les organisations membres en envoyant une demande écrite au Directeur du CEV. Les demandes de changement de catégorie de membre sont traitées de la même manière que les demandes d'admission. La passage à la qualité de membre effectif n'aura d'effet en ce qui concerne les droits de vote que trois mois après l'acceptation du changement.

Le Conseil d'Administration peut sur base de nouvelles informations et après avis pris auprès du Comité d'Accréditation des Membres décider de changer le statut de membre d'une organisation. Il consultera l'organisation membre concernant ce changement et demandera les documents nécessaires en cas de changement vers le statut de membre effectif. La procédure ne peut durer plus de six mois.

Démission – exclusion

Art.6.

Le statut de membre du Centre Européen du Volontariat prend fin par la démission volontaire, par la perte de la personnalité juridique ou à la fin de la deuxième année civile pour laquelle la cotisation n'a pas été payée.

La démission d'une organisation membre doit avoir lieu selon un des modes de communication prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur et doit être communiqué au Conseil de Direction, à l'Assemblée Générale et apparaître dans le rapport annuel.

Chaque organisation-membre qui enfreint les statuts, qui n'est plus en concordance avec leurs dispositions

ou qui agit d'une manière nuisible aux intérêts de l'association ou de ses membres peut en être exclue.

L'exclusion d'un membre doit être proposée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, après que l'organisation en question ait été informée afin qu'elle ait eu la possibilité de présenter des arguments pour sa défense. L'exclusion doit être approuvée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Aucun membre ne peut en tant que membre exprimer ou exercer une revendication quant aux biens de l'Association. Cette exclusion de droits quant aux biens de l'Association est impérative en tous temps : durant l'appartenance comme membre, à la fin de cette appartenance pour quelle que raison que ce soit, lorsque l'Association est dissoute, etc.

Le membre qui cesse de faire partie de l'association ne dispose d'aucun droit sur les biens de l'association.

Droits et obligations

Art.7

Les membres effectifs ont tous les droits de « Membres » tels que prévus dans la loi sur l'asbl. Ils ont le droit de vote et le droit de proposer des candidats pour les organes dirigeants du CEV.

Les membres effectifs et associés peuvent également bénéficier des services du Secrétariat du CEV tels que décrits ci-dessous. Une politique d'utilisation raisonnable est d'application limitant ces services aux capacités et ressources du Secrétariat.

- o Réception gratuite de matériel d'information tel que la lettre d'information électronique, l'information fournie sur le site web de l'Association et les courriels concernant des questions utiles pour les membres ;
- o Informations à jour et des briefings sur les évolutions de la politique européenne ayant un impact sur le volontariat et l'opportunité de contribuer au positionnement politique du CEV dans ce domaine ;
- o Réponses rapides aux requêtes concernant les domaines couverts par le plan de travail du CEV et les actions mentionnées dans celui-ci ;
- o Mention des membres sur le site web du CEV ainsi que dans ses publications ;
- o Participation prioritaire lors d'événements, conférences, séminaires et autres activités organisées par le CEV ;
- o Informations concernant la politique européenne et les projets .
- o Usage des listes de contacts du CEV, des bases de données et des outils de networking en ligne ;
- o Information rapide concernant les projets du CEV. Les membres du CEV auront un statut prioritaire pour choisir des partenaires pour les projets transnationaux ;
- o Support dans le lancement de projets par les membres, notamment en informant l'ensemble des membres et en suggérant des partenaires pour les projets transnationaux
- o Diffusion d'informations fournies par les membres via courriels à destination de l'ensemble des membres, et plus spécifiquement dans la lettre d'information du CEV et sur son site Internet ;
- o Participation des représentants du Secrétariat aux événements des membres du CEV en tant qu'orateurs et/ou contributeurs. L'acceptation de telles invitations sera fonction des disponibilités du Secrétariat pour la période à laquelle l'événement aura lieu, du remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que d'une répartition géographique équilibrée des activités du Secrétariat du CEV.

Des services complémentaires du Secrétariat pouvant être facturés comprennent :

- o Consultation par les membres concernant des projets concrets d'appel d'offres ou d'appel à projets issus de l'Union Européenne et assistance dans la rédaction de tels projets
- o Recherche de partenaires extérieurs aux contacts des membres du CEV et en dehors des bases de données du CEV ;
- o Recherches approfondies concernant les politiques et briefings concernant des questions de politique européenne, particulièrement en dehors du programme de travail du CEV et au-delà des intérêts de l'ensemble des membres ;
- o Consultation et soutien des lobbys individuels des membres et défense des intérêts au niveau européen, particulièrement en dehors du programme de travail du CEV et au-delà des intérêts de l'ensemble des membres ;
- o Participation à des activités lucratives de membres.

Les obligations des membres effectifs sont :

- o Soutenir le CEV dans la mise en œuvre de sa vision et de sa mission ainsi que dans la réalisation de ses

objectifs stratégiques et de son plan d'action :

- o Ne pas s'engager dans une quelconque activité qui serait au détriment des intérêts de l'Association ou de ses membres ;
- o Participer activement aux activités du CEV, particulièrement aux réunions statutaires. En cas d'absence inévitable le membre confiera une procuration à une autre membre ;
- o Répondre aux questionnaires du CEV s'appliquant au membre et participer aux enquêtes ;
- o Faire mention du CEV et rendre largement visible « Membre du CEV » sur leur site web et matériels d'information ;
- o Soutenir les autres membres du CEV lorsque c'est possible dans leurs activités, conférences et événements, en particulier en participant et en partageant son expertise ;
- o Fournir de l'information à jour sur les activités en cours, les comptes et les personnes de contact entre le CEV et l'organisation membre. Les membres informeront le CEV de tout changement qui peut avoir un impact sur leur qualité de membre ainsi que sur la catégorie de cotisation les concernant ;
- o Paiement des cotisations dans les délais impartis.

Cotisations

Art.8.

Les membres paient une cotisation annuelle selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les règles concernant le paiement des cotisations sont décrits plus en détail dans le Règlement d'ordre intérieur.

Seuls les membres qui ont payé leur cotisations ont le droit de voter à l'Assemblée Générale.

III. Les organes de l'Association.

Art. 9

Les organes de l'association sont :

- 1° l'Assemblée Générale
- 2° le Conseil d'Administration
- 3° le Bureau Exécutif
- 4° le Président

Ils sont assistés dans l'exercice de leurs tâches par le Secrétariat de l'Association

IV. L'Assemblée Générale

Composition

Art. 10

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et associés. Chaque membre peut être représenté par deux délégués. En application des règles reprises dans le règlement d'ordre intérieur, chaque membre effectif dispose au une voix délibérative. Les membres associés participent à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Compétence

Art.11

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs afin de réaliser les objectifs de l'association.

L'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour :

- a) la modification des statuts
- b) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration
- c) la nomination et la révocation des auditeurs
- d) l'exclusion des membres
- e) l'élection du Président de l'association
- f) l'approbation du budget et des comptes

- g) le renvoi des membres du Conseil d'Administration et des auditeurs
- h) la fixation du montant de la cotisation annuelle
- i) la dissolution de l'association
- j) l'approbation du règlement de vote pour les membres effectifs
- k) prise de décisions fondamentales et le plan stratégique annuel de l'Association

Réunions et convocations

Art.12

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. La convocation se fait par l'un des moyens de communication repris dans le règlement d'ordre intérieur. Elle est signée par le Président ou, dans des circonstances spéciales dûment justifiées, par la personne qu'il a désignée. La convocation est envoyée au moins un mois avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande ou chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent. Cette invitation doit être adressée à tous les membres par l'un des moyens de communication repris dans le règlement d'ordre intérieur dans un délai d'au moins un mois après réception de la requête. Elle est signée par le Président ou, dans des circonstances spéciales dûment justifiées, par la personne qu'il a désignée.

Le président ou, en son absence le Vice-Président ayant le plus d'ancienneté, préside l'Assemblée Générale. Dans l'hypothèse où les deux Vice-Présidents ont une ancienneté équivalente dans leur fonction de Vice-Président, la présidence sera assurée par le plus âgé. Si aucune des personnes reprises ci-dessus n'est présente, l'Assemblée Générale élira un président de l'Assemblée à la majorité simple des votes émis. Les absentions et les votes annulés devront être pris en compte dans le calcul du nombre de votes émis.

Les membres associés peuvent participer aux Assemblées Générales sans droit de vote.

Le CEV se réserve le droit d'inviter des tiers, notamment ses partenaires et des experts, à l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas le droit de vote.

Le pays accueillant est autorisé à inviter des représentants du pays accueillant à l'Assemblée Générale, sans leur donner le droit de vote.

Représentation par procuration

Art. 13.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations.

Vote

Art. 14.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres effectifs est présente ou représentée.

La modification des statuts de l'association ne peut être décidée que si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés, et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres associés peuvent participer à ces débats sans droit de vote.

Art. 15.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le Président et un membre du Conseil d'Administration. Le registre est conservé au Secrétariat où il est à la disposition des

membres.

V. Conseil d'Administration

Art.16.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum trois membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques.

Chaque candidat doit envoyer une lettre de nomination de son organisation ainsi qu'un document de candidature aux membres du CEV, document dans lequel il se présente lui-même, indique la fonction pour laquelle il postule ainsi que ses capacités et désidératas de contribution au Conseil.

Les candidats sont élus par l'Assemblée Générale par vote secret, pour une durée de quatre ans.

Après l'élection du Président par vote secret, les autres administrateurs sont élus individuellement et par vote secret. L'Assemblée Générale peut demander un vote sur une liste entière plutôt qu'un vote individuel s'il y a moins de candidats que de mandats disponibles. Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes et plus de 50% des votes émis sont élus.

Le nombre de mandats au Conseil d'Administration dépend du nombre total d'organisations qui sont membres effectifs au moment de l'élection, conformément au tableau suivant :

Nombre d'organisations membres effectifs	Nombre de mandats
4-7	2+Président
8-13	4+Président
14-21	6+Président
22-31	8+Président
32-43	10+Président
44 et plus	12+Président

Au moment de l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale doit prendre en compte une répartition équitable tant au niveau de la représentation régionale qu'au niveau des genres.

Aucun pays ne peut être représenté par plus de deux membres au Conseil d'Administration. Si plus de deux candidats d'un même pays sont élus, seuls les deux candidats ayant le meilleur score sont investis d'un mandat d'administrateur. La limite du nombre de représentant par pays ne s'applique pas aux membres du Conseil d'administration qui sont élus suite à la nomination des Réseaux européens, c'est-à-dire les organisations qui ont des membres dans plusieurs pays, tels que définis dans le Règlement d'ordre intérieur. Chaque Réseau européen ne peut pas être représenté par plus d'une personne dans le Conseil d'administration, et le nombre total des représentants de tous les Réseaux européens dans le Conseil d'administration ne peut pas être supérieur aux 33% des membres du Conseil d'administration.

En cas de démission d'un membre du Conseil d'Administration en cours de mandat, le Conseil peut coopter un membre remplaçant, en informant dûment l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale suivant peut confirmer cette cooptation ou élire un autre membre du Conseil.

En cas de démission du Président en cours de mandate, le Vice-Président ayant le plus d'ancienneté remplace le Président, reprenant toutes ses fonctions et titres, l'Assemblée Générale étant dûment informée. Si les deux Vice-Présidents ont une ancienneté égale en tant que Vice-Président, le plus âgé d'entre eux remplace le Président, reprenant toutes ses fonctions et titres, l'Assemblée Générale étant dûment informée. L'Assemblée Générale suivante, conformément aux statuts, confirme ce remplacement ou élit un nouveau Président.

Si en cours de mandat le nombre de membres effectifs dépasse une des limites mentionnées ci-dessus, le Conseil d'Administration peut faire un appel à candidatures lors de l'Assemblée Générale suivant le dépassement de la limite. Cette Assemblée Générale ne peut avoir lieu moins de 6 mois après ce dépassement.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut être renouvelé deux fois consécutivement. Après cette période un membre du Conseil d'Administration ne peut réintroduire sa candidature qu'après

quatre années civiles.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à exécuter leurs tâches et obligations telles qu'elles sont reprises dans la description de fonction établies par le Conseil d'Administration et intégrée dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, particulièrement en cas de non-conformité répétée par rapport à la description de fonction. Les règles de renvoi sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Le renvoi d'un administrateur, d'un Vice-Président, du Trésorier ou du Président peut être proposé par l'organisation membre qui a proposé le candidat, par un tiers des membres effectifs ou par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Une proposition de renvoi émanant du Conseil d'Administration doit être spécifiquement motivée par le non-accomplissement de tâches décrites dans la description de fonction. Des raisons spécifiques de renvoi peuvent être l'absence à plus de 3 réunions par an, des activités allant à l'encontre de la vision et la mission du CEV et la perte du lien avec l'organisation membre effectif qui a proposé le candidat au Conseil d'Administration. Ces raisons sont signifiées à l'administrateur concerné au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale délibérant de la proposition de renvoi.

Un renvoi doit être approuvé par 2/3 des votes émis à l'Assemblée Générale.

Réunions, comptes-rendus des réunions.

Art. 17.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et sur convocation spéciale d'un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre de ses membres. Chaque membre ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes à titre de conseiller disposant d'un droit d'intervention.

Les comptes rendus de réunion sont conservées au Secrétariat et mises à disposition des membres du Conseil sur demande.

Les organisations des membres du Conseil d'Administration assument les dépenses financières de leurs représentants. Des frais exceptionnels relatifs à l'exercice du mandat de Président peuvent être couverts par l'Association.

Compétence

Art. 18

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élabore le Règlement d'ordre intérieur déterminant les conditions et procédures en application des présents statuts et le présente pour information à l'Assemblée Générale.

VI. Le Bureau Exécutif

Art.19.

Le Conseil d'Administration élit en son sein maximum deux Vice-Présidents, ainsi qu'un Trésorier. Dans des situations dûment justifiées le Trésorier peut être une personne extérieure.

En particulier, le Trésorier est autorisé à effectuer seul les démarches légales nécessaires concernant la

Régie des Postes, Télégraphe et Téléphone, la gestion des chèques postaux et des comptes bancaires courants et d'épargne, et à effectuer toute opération de gestion journalière, y compris les paiements, retraits et dépôts d'argent, etc.

Les Vice-Présidents et le Trésorier constituent, avec le Président, le Bureau Exécutif. Tous les membres du Bureau Exécutif assument leurs tâches telles qu'elles sont stipulées dans la description de fonction du Règlement d'ordre intérieur.

Le Bureau Exécutif prend toutes les décisions urgentes et nécessaires entre les réunions du Conseil d'Administration.

VII. Le Président

Art.20

Le Président dirige et supervise la réalisation du programme de travail annuel de l'Association. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. En cas d'absence le Vice-Président ayant l'ancienneté la plus grande, assume ces obligations.

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciale, signés par le Président, qui n'a pas à justifier envers les tiers les pouvoirs qui lui sont conférés à cette fin.

Les actions judiciaires qui impliquent l'Association soit comme demandeur, soit comme défendeur sont supervisées par le Conseil d'Administration, représenté par son Président ou par un autre membre du Conseil désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

VIII. Gestion journalière

Art. 21

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion quotidienne tant interne qu'externe au Directeur exécutif du Secrétariat

Le Directeur exécutif assume la gestion journalière de l'Association et il a la responsabilité opérationnelle et administrative du Secrétariat, suivant les règles reprises dans le Règlement d'ordre intérieur.

Le Directeur exécutif n'est pas membre de l'Assemblée Générale ni du Conseil d'Administration, mais il participe aux réunions sans droit de vote.

Il/elle peut signer des contrats de subvention et des dépenses au nom de l'organisation à hauteur de 50.000 € dans le cadre des dispositions budgétées annuellement par l'Assemblée Générale.

En l'absence de dispositions légales qui définissent la portée de la « gestion quotidienne », sont considérées comme des actions de gestion journalière toutes les actions qui doivent être faites sur une base quotidienne afin d'assurer le fonctionnement normal de la asbl ou qui, en raison de leur importance mineure ou pour des raisons d'urgence, ne nécessitent pas l'intervention du Conseil d'Administration ou rendent cette intervention superflue.

IX. Budget, comptes

Art.22.

L'exercice social et fiscal se clôture au 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Le revenu du Centre Européen du Volontariat comprend les cotisations des membres, les redevances pour services, les parrainages, les dons, les legs et subventions, les intérêts et autres revenus.

Les revenus et propriétés de l'Association doivent être utilisés exclusivement pour réaliser ses objectifs et ne peuvent être utilisés ni directement ni indirectement pour des versements sous forme de subventions aux membres. Certaines sommes peuvent être versées aux membres pour certains services, à condition que ces dépenses soient effectuées dans l'intérêt de l'Association et aient été préalablement approuvées

Volet B - Suite

par le Conseil d'Administration.

X. Modification des statuts

Art. 23.

Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, et de la loi du 2 mai 2002, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner soit du Conseil d'Administration, soit d'au moins un tiers des membres effectifs.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association la proposition ainsi que la date et le lieu de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition au moins un mois à l'avance.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et représentés de l'Association. Si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions préalables, et statuera sur la proposition à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et représentés.

Les modifications des statuts n'auront d'effet qu'après que les conditions de publicité requises par l'article 50 paragraphe 3 de la loi du 2 mai 2002 auront été remplies.

XI. Dissolution, liquidation

Art. 24.

L'Assemblée Générale est convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins 1/5 des membres effectifs pour délibérer d'une propositions de dissolution. La notification et l'agenda sont établis en accord avec les dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts. La délibération et la décision relative à la dissolution respectent le quorum et la majorité prévus pour la modification de l'objet évoqué dans l'article 23 des présents statuts. Dès que la décision de dissoudre l'Association a été prise, l'association mentionne systématiquement qu'elle est une « INPO en dissolution » conformément à l'article 57 de la loi asbl.

Si la proposition de dissolution de l'Association a été acceptée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'Assemblée Générale décrit sa/leur mission.

En cas de dissolution et de liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale décide de la destination des avoirs de l'Association. Ces avoirs doivent être attribués à une autre organisation sans but lucratif ayant un objectif similaire ou lié.

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de la liquidation, la nomination et la fin des mandats des liquidateurs, la clôtures de la liquidation et l'affectation des avoirs de l'Association sont déposées au greffe et publiées dans les annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi asbl et des décrets pris en exécution de celle-ci.

XII. Dispositions générales

Art.25.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, notamment les publications à faire aux annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Liliane KROKAERT

Liliane